

# Mairie d'Église Neuve de Vergt

22 rue de la Fraise  
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

## EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 20 septembre 2018*

*Dûment convoquée le 10 août 2018*

*En l'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Thierry NARDOU*

*Présents : Jean-Louis BECHADE, Jacky COULAUD, Dominique FRADON, Jean GERAUD, Jean-Luc LALET, Carine LAVAL, Jean-Marie NARDOU, Thierry NARDOU, Delphine POINTREAU, Fabrice REVERDEL, Didier VALENTIN,*

*Secrétaire de séance : Delphine POINTREAU*

*Votes : 11 pour / 0 contre / 0 abstention*

### **N°2018-04-01**

**OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND PERIGUEUX VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développements durables (P.A.D.D.) ;

**Vu** l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) du Grand Périgueux ;

**Vu** la délibération complémentaire à la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n° DD080-2017 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** le projet d'aménagement et de développement durable tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Considérant que** l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant que** les orientations générales du P.A.D.D. du futur P.L.U.i., telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

**Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional**, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale Nouvelle Aquitaine, par l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet transport et déplacements du PLU valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

AR PREFECTURE

024-212401608-20180920-2018\_04\_01-AU  
Regu le 02/10/2018

**Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire**, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

**Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement**, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique...), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique...), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial).

**Considérant que** pour une bonne compréhension des orientations, une synthèse des orientations du PADD, annexée à la présente délibération, a été communiquée aux conseillers en préalable du conseil ;

**Considérant que** la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

**Monsieur le Maire présente les orientations générales du P.A.D.D. soumis au conseil ;**

**Après cet exposé, le Conseil municipal est invité à débattre des orientations du P.A.D.D ;**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Article 1 : PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal  
Le maire: Thierry NARDOU



AR PREFECTURE

024-212401608-20180920-2018\_04\_01-AU  
Regu le 02/10/2018